



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :

olivier@seguinavocat.com

rreynoldslaw@gmail.com

notification@blg.com

Québec, le 20 janvier 2025

Me Olivier Séguin
Olivier Séguin, avocat
1303, avenue Greene, bureau 105
Westmount (Québec) H3Z 2A7

Me Robert E. Reynolds
L'Alliance Évangélique du Canada
Réseau Évangélique du Québec
Canadian Centre for Christian Charities
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8

Me Jacques S. Darche
Me Alexandra Hébert
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Alliance des chrétiens en droit
1000, rue de la Gauchetière O, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

N/Réf. : 0071-CQ-2023-000662-0001

Objet : Harvest Ministries International
c. Hon. Caroline Proulx, ministre du Tourisme et al.
Cause : 200-17-035129-238

Chers confrères,
Chère consoeur,

La présente fait suite à la réception des argumentations écrites des intervenantes dans le dossier identifié en objet.

À la lecture de celles-ci, nous constatons que les intervenantes prennent non seulement position quant à l'existence d'une atteinte aux droits et libertés fondamentaux invoqués par la demanderesse (question 3), mais se prononcent aussi sur l'absence de justification à une telle atteinte, ce qui répond à une question à laquelle elles n'ont pas été autorisées à intervenir (question 4).

De plus, à la fin de leurs argumentations respectives, les intervenantes se permettent de formuler une conclusion déclaratoire à l'encontre des défendeurs, ce qui s'apparente davantage à une intervention volontaire conservatoire (art. 185 C.p.c.) plutôt qu'à une intervention volontaire à titre amical (art. 187 C.p.c.).

En somme, force est de constater que les argumentations écrites des intervenantes tiennent d'une véritable plaidoirie au fond au soutien de la position de la demanderesse et que cette plaidoirie tient pour avérés les faits allégués par cette dernière, et ce, avant même que l'instruction n'ait eu lieu.

Or, il est bien connu que le fardeau de démonstration d'une atteinte aux droits et libertés fondamentaux invoqués par la demanderesse repose sur les épaules de cette dernière¹ et que cette démonstration ne peut être faite que par celle-ci lors de l'instruction. Il reviendra ensuite aux défendeurs, le procureur général du Québec et la Société du Centre des congrès de Québec, de présenter une preuve afin de contester cette atteinte et/ou de la justifier, selon le cas.

À ce sujet, rappelons aussi que le principe de la retenue judiciaire prévoit que les litiges en matière constitutionnelle doivent reposer sur un fondement factuel complet et que les tribunaux doivent s'abstenir de répondre aux questions constitutionnelles lorsque les faits de la cause ne l'exigent pas².

Ainsi, puisque l'instruction n'a pas eu lieu et qu'aucune preuve n'a encore été administrée par les parties en l'espèce, le procureur général du Québec n'entend

¹ *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 277; *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7, par. 23 et 24; et *Procureur général du Québec c. Gallant*, 2021 QCCA 1701, par. 258.

² *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 362; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 70; et *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1099-1101.

pas répondre aux argumentations écrites des intervenantes à ce stade des procédures et se réserve le droit de plaider sur l'entière des questions en litige devant le juge saisi du procès fixé du 5 au 7 novembre 2025.

Veuillez agréer, chers confrères, chère consœur, nos salutations distinguées.

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)



Patricia Blair, avocate

patricia.blair@justice.gouv.qc.ca



Mélanie Pouliot, avocate

melanie.pouliot@justice.gouv.qc.ca

PB/MP/fv

c. c. M^e Andréanne Daoust (andreeanne.daoust@cainlamarre.ca)

Greffe de la Cour supérieure (greffecivilquebec@justice.gouv.qc.ca)